

Avis d'entrée en vigueur

Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif

Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) et le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) ont étroitement collaboré à l'élaboration de la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif (2021, chapitre 35), qui apporte des modifications, entre autres, à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1). Ces modifications visent à simplifier la vie des entreprises et à augmenter leur marge de manœuvre face aux défis qu'elles doivent relever, tout en contribuant à la relance économique. Ladite loi a été adoptée à l'Assemblée nationale du Québec le 7 décembre dernier et sanctionnée le **9 décembre 2021**, qui est la date d'entrée en vigueur des modifications, sauf exceptions.

Les nouvelles mesures concernant la Loi sur les mines, présentées par cette loi, sont les suivantes :

1- Retrait du régime de jalonnement

À compter du 9 décembre 2021, le régime de jalonnement est retiré de la Loi sur les mines. Ainsi, le claim ne peut plus être obtenu par jalonnement. Son **seul mode d'acquisition** est la désignation sur carte.

2- Retrait du permis de prospection

À compter du 9 décembre 2021, le permis de prospection est retiré de la Loi sur les mines. Ainsi, toute personne peut prospecter, conformément aux dispositions de la Loi sur les mines, un terrain susceptible de faire l'objet d'un claim sans avoir à obtenir un permis de prospection.

3- Prolongation de la première période de validité des claims

À partir du 9 décembre 2021, la première période de validité de claims est prolongée d'une année, elle passe de deux à **trois ans**.

Les périodes de validité subséquentes demeurent d'une durée de deux ans.

La période de validité des claims dans leur première période de validité lors de l'entrée en vigueur de la loi sera donc prolongée d'une année.

4- Agrandissement possible du bail minier

Le nouvel article 104.1 de la Loi sur les mines, entré en vigueur le 9 décembre 2021, permet au ministre d'accorder au titulaire d'un bail minier (locataire), qui lui en fait la demande, **l'augmentation de la superficie** du territoire qui fait l'objet du bail minier, pourvu que :

- 1° le terrain ajouté soit contigu au terrain du bail minier en question;
- 2° le terrain ajouté fasse l'objet d'un ou de plusieurs claims dont il est titulaire;
- 3° l'exploitation ait atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable;
- 4° la révision du plan de réaménagement et de restauration ait été approuvée conformément à la présente loi et l'autorisation requise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ait été délivrée ou modifiée, le cas échéant;
- 5° le locataire ait satisfait aux conditions fixées par règlement et ait acquitté le loyer annuel pour la portion de terrain ajouté ainsi que les frais fixés.

Une demande d'augmentation de la superficie du territoire qui fait l'objet du bail doit également être accompagnée d'un plan d'arpentage du terrain visé, sauf si celui-ci est déjà entièrement arpenté, d'un rapport certifié par un ingénieur ou un géologue, qui satisfait aux exigences de qualification prévues par règlement, décrivant la nature, l'étendue et la valeur probable du gisement ainsi que d'un rapport présentant une estimation des ressources et des réserves minérales.

5- Dépôt de la demande de renouvellement de claims et le dépôt des travaux statutaires

Les montants supplémentaires, qui devaient être versés lorsque le titulaire de claims déposait la demande de renouvellement d'un claim ou faisait rapport des travaux au ministre dans les 60 jours précédant l'expiration du claim, **sont abrogés**.

À compter du 9 décembre 2021, le titulaire de claims peut, **sans pénalité**, déposer au ministre une demande de renouvellement de claims en vertu de l'article 61 de la Loi sur les mines et un rapport de travaux statutaires en vertu de l'article 72 de la Loi sur les mines, au plus tard **1 jour avant l'expiration du claim**.

6- Remplacement de la déclaration trimestrielle par une déclaration annuelle pour les baux d'exploitation de substances minérales de surface

À compter du 9 décembre 2021, une déclaration annuelle vient remplacer la déclaration trimestrielle des travaux d'exploitation de substances minérales de surfaces, exigée en vertu de l'article 155 de la Loi sur les mines, dont les dates sont fixées par l'article 59 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (R.R.Q., c. M-13.1, r.2).

À cet égard, le locataire transmet au ministre, **au plus tard le 15 avril de chaque année**, un rapport **couvrant la période du 1^{er} avril au 31 mars** précédant cette date. Le rapport indique la quantité de substances minérales de surface qu'il a extraites, sa valeur ainsi que la quantité de substances qu'il a aliénées. Ce rapport doit être accompagné de la redevance fixée par règlement, le cas échéant.

Par ailleurs, dans des cas particuliers, le locataire transmet au ministre, à sa demande et dans le délai qu'il fixe, un rapport mensuel ou trimestriel indiquant ces mêmes renseignements.

7- Transfert au ministre de l'obligation pour le titulaire de claim d'aviser le propriétaire, le locataire, le titulaire de bail et la municipalité locale de l'obtention de son claim suivant son inscription

À compter du 9 décembre 2021, le titulaire de claim est exempté d'aviser le propriétaire, le locataire, le titulaire de bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface et la municipalité locale, de l'obtention de son claim dans les **60 jours suivant son inscription**, au sens de l'article 65 de la Loi sur les mines.

C'est le ministre qui assurera la transmission de cette information et publiera un avis à cet effet sur le site Internet du Ministère, selon les modalités déterminées par règlement.

Il est à noter que, sur les terres concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières, lorsque le claim se trouve sur le territoire d'une municipalité locale, **l'obligation du titulaire de claim d'informer la municipalité locale et le propriétaire du terrain des travaux qui seront exécutés au moins 30 jours avant le début de ces travaux demeure.**

8- Nouvelle date d'échéance pour la transmission d'un compte rendu

À partir du 9 décembre 2021, le titulaire du claim doit, **au plus tard le 31 janvier de chaque année**, transmettre au ministre un compte rendu des travaux effectués pendant **la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente**. Le compte rendu doit être présenté sur la formule fournie par le ministre et doit contenir les renseignements déterminés par règlement.

Toutefois, le **premier compte rendu** des travaux effectués pendant la période allant de la date d'inscription du claim au 31 décembre de l'année qui suit celle de l'inscription doit être transmis dans les 30 jours suivant cette période.

9- Réduction de la fréquence de transmission du plan de surface et des ouvrages souterrains aux cinq ans plutôt qu'à tous les ans

À compter du 9 décembre 2021, conformément à l'article 223 de la Loi sur les mines l'exploitant transmet au ministre, **tous les cinq ans**, les plans déterminés par l'article 94 du règlement. Ces plans doivent être signés par un ingénieur. Le ministre peut exiger que l'exploitant lui fournisse ces plans, dans le délai qu'il fixe.

Dans ce document, le règlement signifie le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2).